

VD_GERICHTE PE13.021151 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.021151

FR: VD_GERICHTE PE13.021151 du 19 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.021151 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours par écrit ou oralement. Il ressort de cette disposition que pour faire partir le délai de dix jours, il faut que le jugement ait été notifié personnellement au condamné (Thalmann in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 4 ad art. 368; Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad art. 368). La notification personnelle exclut la notification à l'avocat du condamné absent, de même qu'une notification dans la Feuille d'avis officielle. Elle a lieu aux conditions des art. 85 à 87 CPP (CAPE du 6 mai 2015/188 ; Thalmann, op. cit., n. 3 ad art. 368 et la référence citée; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 368 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que cette disposition n'avait d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai

- 4 - de dix jours pour demander un nouveau jugement (TF 6B_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 3 et les références citées).

E. 1.2

Selon l'art. 371 al. 1 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368 al. 1 CPP. Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (al. 2). Cette disposition donne au condamné par défaut la possibilité de faire à la fois une demande de nouveau jugement et un appel, la procédure d'appel se poursuivant en cas de rejet de la demande de nouveau jugement. Le délai d'appel part en même temps que le délai pour demander un nouveau jugement, soit au moment de la notification personnelle (Thalmann, op. cit., n. 2 ad art. 371).

E. 1.3

Sauf disposition contraire du code de procédure pénale, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Selon la jurisprudence, la notification fictive de l'art. 85 al. 4 let. a CPP n'est admise que lorsque le destinataire devait, de bonne foi, s'attendre à recevoir un pli judiciaire. Tel est le cas lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir

de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut

- 5 - pendant toute la durée de la procédure (Macaluso/Toffel, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire Romand, op. cit., n. 33 ad art. 85 CPP ; ATF 139 IV 228 consid. 1 ; TF 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1 ; TF 6B_70/2011 du 1er juillet 2011 consid. 2.2.3 ; TF 4A_246/2009 consid. 3.2 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue ; il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés, entraînant une obligation pour elle de prendre les mesures pour s'assurer qu'elle pourra prendre connaissance des notifications éventuelles des autorités. Il faut en principe que la personne entendue par la police se voie clairement indiquer qu'une action pénale est ouverte contre elle (TF 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 1.3 ; TF 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 2.1 ; ATF 116 Ia 90 consid. 2c).

E. 1.4

Selon l'art. 91 al. 1 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2). S'agissant particulièrement d'un envoi depuis l'étranger, la Poste suisse doit être en possession de celui-ci dans le délai imparti. Ainsi, la seule remise à un bureau postal étranger n'est pas assimilée à une remise à un bureau de poste suisse (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 9 ad art. 91 CPP).

E. 2.1

En l'espèce, D. _____ savait qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale dès lors qu'il avait été entendu dans le cadre de la présente affaire le 14 octobre 2014 par les autorités portugaises ensuite d'une demande d'entraide judiciaire et d'une commission rogatoire ordonnée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. A cette occasion, il a

- 6 - communiqué aux autorités portugaises l'adresse à laquelle des envois pouvaient lui être adressés (P.14, p. 31). En outre, les mandats de comparution notifiés les 9 avril 2015 et 22 juillet 2015 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne à son adresse portugaise lui sont parvenus. Force est ainsi de constater que D. _____ savait qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale et qu'il devait s'attendre à recevoir un jugement. Par conséquent, le dispositif du 23 octobre 2015 adressé par pli recommandé à D. _____ à l'adresse qu'il avait communiquée aux autorités doit être considéré comme lui ayant été valablement et personnellement notifié.

E. 2.2

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner si l'acte déposé le 23 novembre 2015 par l'avocat d'D. _____ en son nom, en tant qu'il est considéré comme une annonce d'appel, est recevable. En l'occurrence, le dispositif du jugement par défaut a été adressé à D. _____ sous pli recommandé le 23 octobre 2015. La Poste portugaise a tenté de lui distribuer cet envoi le 3 novembre 2015, en vain. En tenant compte du délai de garde de sept jours, le délai de D. _____ pour demander un nouveau jugement ainsi que pour

annoncer un appel est venu à échéance le 20 novembre 2015. Or l'acte déposé par l'avocat de D. _____, daté du 18 novembre, n'a été déposé à la Poste portugaise que le 23 novembre 2015, puis est arrivé à la frontière suisse le 25 novembre 2015. Il en découle que le délai de dix jours n'a pas été respecté tant lors de la remise du pli à la Poste d'Amarante (Portugal) que lors de sa remise à la Poste suisse, si bien que l'acte par lequel D. _____ a fait appel doit être déclaré irrecevable pour tardivité. Il en aurait été de même d'une éventuelle demande de relief.

E. 3

Par conséquent l'appel doit être déclaré irrecevable. La présente décision est rendue sans frais.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.